



CHAPITRE 72

CHAPTER 72

Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

An Act to amend the Charter of the General Investment Corporation of Québec

[Sanctionnée le 9 juin 1969]

[Assented to 9th June 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1962, c.
54, a. 9,
mod.

1. L'article 9 de la Charte de la Société générale de financement du Québec (1962, chapitre 54), modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

1. Section 9 of the Charter of the General Investment Corporation of Québec (1962, chapter 54), amended by section 2 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967, is again amended by adding after the second paragraph the following:

1962, c.
54, s. 9,
am.

Idem.

« Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, avant le 31 décembre 1970, dix millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour un million d'actions à dividende différé de la Société. »

“He is also authorized to subscribe, on the same behalf, before the 31st of December 1970, ten million dollars payable out of the consolidated revenue fund, for one million deferred-dividend shares of the company.”

Idem.

1962, c.
54, a. 10,
mod.

2. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en retranchant les deux derniers alinéas.

2. Section 10 of the said act, amended by section 3 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967, is again amended by striking out the last two paragraphs.

1962, c.
54, s. 10,
am.

Id., a. 12,
remp.

3. L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant :

3. Section 12 of the said act, amended by section 4 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following:

Id., s. 12,
replaced.

Caisses
populai-
res.

« **12.** Chaque caisse populaire est autorisée à souscrire des actions de la Société et à acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par elle jusqu'à concurrence du quart de son avoir propre. »

“**12.** Every credit union is authorized to subscribe for shares of the company and to acquire and hold bonds or other titles of indebtedness issued by it up to one-fourth of its own assets.”

Credit
unions.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.